



CONFRERIE DE LA PERCHE

I. Raison sociale - But - Siège

Art. 1^{er} Sous le nom de **Confrérie de la Perche**, désignée ci-après par « Confrérie », il est constitué une association, sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 La Confrérie a pour buts, la promotion et la mise en valeur culinaire des produits de la pêche d'eau douce, plus particulièrement la Perche (*Perca fluviatilis*), d'en célébrer les mérites, ainsi que de sauvegarder et développer les recettes de la gastronomie lémanique.

Elle organise à cet effet des manifestations gastronomiques, artistiques et promotionnelles.

Elle peut créer et administrer des fonds destinés à soutenir son activité et à réaliser ses buts.

Art. 3 Le siège de la Confrérie est situé à Villeneuve dans le Canton de Vaud, au domicile du Gouverneur.

II. Membres

Art. 4 La Confrérie est composée:

- a) de toutes les personnes physiques qui, au terme d'une procédure d'admission fixée par le règlement, sont agréées par l'Assemblée générale la majorité des membres présents et qui sont dénommés ci-après "Conseillers". Ils sont seuls membres de l'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- b) de toutes les personnes physiques agréées par l'Assemblée générale auxquelles est conféré le titre de Chevalier d'honneur.
- c) de toutes les personnes physiques agréées par l'assemblée générale, auxquelles est conféré le titre de Chevalier ou Dame Chevalier, pour le soutien accordé à la Confrérie par des cotisations annuelles.

Art. 5 La qualité de Conseiller ou de Chevalier se perd par :

- a) décès
- b) démission
- c) exclusion ou radiation prononcées par l'Assemblée contre ceux qui ne respectent pas les règlements et l'esprit de la Confrérie. Est considéré en particulier comme motif de radiation le non-paiement des cotisations annuelles.

Art. 6 L'Assemblée générale peut, sur proposition du Haut Conseil, conférer le titre de Chevalier Honoraire à tout Chevalier pour des mérites particuliers. Le Chevalier Honoraire peut assister aux séances du Conseil avec voix consultative.



CONFRERIE DE LA PERCHE

III. Organes de la Confrérie

Art. 7 Les organes de la Confrérie sont :

- a) le Conseil
- b) le Haut Conseil
- c) l'organe de révision

Conseil

Art. 8 Le Conseil forme l'Assemblée générale dont il exerce toutes les attributions prévues aux articles 64 et suivants du Code civil. Il est formé de Chevaliers au rang de Conseiller et/ou de Haut Conseiller. Il est présidé par le Gouverneur ou son remplaçant.

Art. 9 Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Haut Conseil, envoyée au moins dix jours à l'avance, ou à la demande du cinquième de ses membres.

Art. 10 Les attributions du Conseil sont les suivantes:

- a) élire les Conseillers
- b) élire sept Conseillers au Haut Conseil
- c) élire le Gouverneur issu du Haut Conseil
- d) élire les contrôleurs des comptes
- e) approuver le budget, le rapport annuel de gestion, les comptes et le montant des cotisations annuelles
- f) donner décharge au Haut Conseil de sa gestion
- g) réviser les statuts
- h) fixer les modalités d'admission

Art. 11 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix; sont réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient un quorum spécial. A égalité de voix, celle du Gouverneur est prépondérante.

Haut Conseil

Art. 12 Le Haut Conseil est nommé par le Conseil. Il est formé des Conseillers ayant les fonctions suivantes :

- a) Gouverneur
- b) Lieutenant-Gouverneur (au nombre de deux)
- c) Chancelier
- d) Conseiller au trésor
- e) Quartier-Maître



CONFRERIE DE LA PERCHE

f) Maître Pêcheur

Il peut s'adjoindre à titre permanent ou occasionnel d'autres membres du Conseil.

Art. 13 Les membres du Haut Conseil sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu lors de l'Assemblée générale de la dernière année de la législature. Tous les membres du Haut Conseil y sont soumis, y compris ceux entrés en cours de législature.

Le Haut Conseil s'organise lui-même. Il est présidé par le Gouverneur ou son remplaçant.

Art. 14 Le Haut Conseil veille à réaliser les buts de la Confrérie et prend à cet effet toutes mesures adéquates. Il tient le Conseil informé.

Le Haut Conseil se réunit en principe aussi souvent que les affaires courantes l'exigent.

Art. 15 Les décisions du Haut Conseil sont prises à la majorité des membres présents, chacun ayant droit à une voix.

A égalité des voix, celle du Gouverneur est prépondérante.

Art. 16 La Confrérie est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Gouverneur ou son remplaçant, du Chancelier ou d'un membre du Haut Conseil.

IV. Commissions

Art. 17 Le Haut Conseil nomme les commissions.

La composition et les missions des commissions sont définies par les structures mise en place par le Haut Conseil.

V. Organe de révision

Art. 18 Le Conseil nomme chaque année deux contrôleurs et un suppléant aux comptes.

Art. 19 L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes et le bilan de l'année écoulée et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

VI. Dispositions financières

Art. 20 L'exercice comptable est de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 21 Les ressources de la Confrérie sont :

- a) Les droits d'entrée et cotisations versés par les membres
- b) Des résultats des diverses manifestations
- c) Les subsides et dons
- d) De toute autre ressource autorisée par la loi



CONFRERIE DE LA PERCHE

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 22 Les membres de la Confrérie n'encourent aucune responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant uniquement garantis par les biens sociaux.

VII. Dissolution, liquidation

Art. 23 La Confrérie peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des Conseillers.

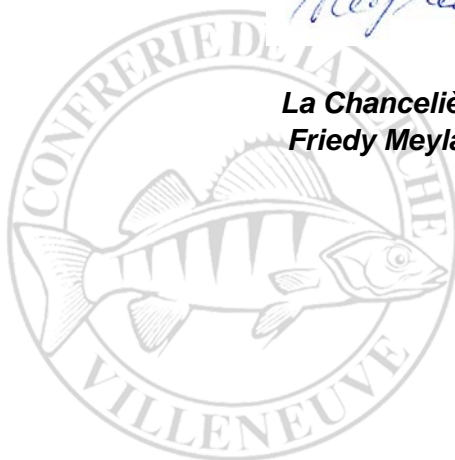
Art. 24 En cas de dissolution, les membres de la Confrérie n'ont aucun droit à l'actif social, qui sera remis à une institution ayant un but similaire, désignée par le Conseil à la majorité des trois quarts des Conseillers.

Art. 25 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} avril 2015 à Villeneuve.

Pour le Conseil :

Le Gouverneur
Cédric Robert

La Chancelière
Friedy Meylan



Villeneuve, le 1^{er} avril 2015